



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Surclassement en catégorie B de certains fusils à pompe

Note à l'attention des armuriers titulaires d'un agrément de catégories C et D

Le décret n°2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes a classé en catégorie B 2° f), à compter du 1^{er} août 2018, les fusils à pompe à canon rayé chambrées pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410 répondant au moins à l'une des caractéristiques suivantes :

- capacité supérieure à 5 coups ;
- longueur totale inférieure à 80 cm ;
- longueur du canon inférieure à 60 cm ;
- dont la crosse n'est pas fixe.

Le surclassement de ces fusils à pompe en catégorie B interdit aux armuriers non titulaires d'une autorisation de fabrication et de commerce d'armes de catégorie B de les vendre ou de les transformer.

Des dispositions peuvent cependant être envisagées pour permettre aux armuriers titulaires d'un agrément préfectoral pour les catégories C et D de se séparer du stock des armes ainsi reclassées.

Si vous disposez d'un tel stock, je vous invite à envoyer au service central des armes, à l'adresse suivante, une demande de liquidation de stock d'armes au plus tard le **15 septembre prochain**, en précisant l'état de votre stock de ces fusils à pompe reclassées en catégorie B : sca-afci@interieur.gouv.fr

Le service central des armes vous fera connaître en retour les modalités permettant cette liquidation de stock.

Le chef du service central des armes :

Pascal Girault